

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAQ		15.000F	31.000F	La ligne	1.000 francs
	Etranger : France, Zaïre		-	-	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	R.C.A. Gabon, Maroc,		-	20.000F	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Algérie, Tunisie,		-	40.000F	Compte postal	45-20 DAKAR
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : Autres Pays		-	23.000F		
	Prix du numéro		Année courante 600F	Année ant. 700F		
	Par la poste :		Majoration de 130F	par numéro		
	Journal légalisé		900F	Par la poste -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1995

- 24 août Loi n° 95-15 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 14 octobre 1993 399
- 24 août Loi n° 95-16 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, institué par l'Accord du 14 octobre 1993, signé à Bissau, le 12 juin 1995 400
- 24 août Loi n° 95-17 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention révisée au Comité inter-etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), signé à Praia, le 22 avril 1994 401
- 24 août Loi n° 95-18 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République du Togo, signé, le 26 mars 1992 401
- 24 août Loi n° 95-19 autorisant le Président de la République à ratifier l'annexe au Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sur les transports aériens en Afrique, relative au statut du personnel navigant commercial, signé à Abidjan, le 19 décembre 1990 402
- 24 août Loi n° 95-20 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève, le 19 juin 1948 402

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 95-15 du 24 août 1995

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 14 octobre 1993.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal et la Guinée-Bissau ont une frontière commune dans la zone atlantique, à partir du Cap Roxo, au point d'aboutissement de la frontière terrestre, qui avait été tracée entre le Portugal et la France au moment où ces deux pays étaient des territoires portugais et français. C'était en 1885.

Les accords franco-portugais du milieu du 19^e siècle n'avaient pas concerné la frontière maritime.

Ainsi, c'est le 26 avril 1960 que la France et le Portugal réglaient ce problème de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau, colonie portugaise, et le Sénégal, nouvellement indépendant, encore membre de la Communauté franco-africaine.

Par cet accord, la frontière maritime entre les deux pays avait l'azimut 330° à partir du Cap Roxo, selon une ligne oblique Nord-Sud

La Guinée-Bissau, par la suite a soulevé la question de la validité de cet accord, passé au moment où elle n'avait pas encore accédé à la souveraineté internationale.

Après avoir, d'un commun accord, requis le Tribunal arbitral de Genève, puis saisi la Cour internationale de Justice de La Haye qui, au terme des procédures en vigueur, confirmeront la validité de l'Accord de 1960, les deux pays acceptèrent le principe d'entreprendre et de faire aboutir des négociations en vue de pouvoir exploiter en commun, sur des bases contractuelles, conformes au Droit international maritime, certaines parties de la zone maritime bordant les deux pays.

C'est en vertu de toutes ces considérations et conscients des obligations qui leur incombent dans le cadre de leurs relations de bon voisinage, de solidarité et de coopération que le Sénégal et la Guinée-Bissau ont signé à Dakar, le 14 octobre 1993, l'accord qui fait l'objet du présent projet de loi.

Par cet accord, les deux états s'engagent à exploiter en commun, la zone maritime litigieuse, située entre les azimuts 268° et 220°, tracés à partir du Cap Roxo. L'exploitation de la zone sera confiée à une agence internationale qui, en succédant au Sénégal et à la Guinée-Bissau, défendra l'exclusivité des titres pétroliers ou miniers ainsi que les droits de pêche, pour le compte des deux Etats.

Aux termes de cet accord, les deux états sont convenus de partager équitablement, (soit 50% - 50%), les ressources halieutiques tirées de la zone de coopération. Le Sénégal disposera de 85% des ressources du plateau continental et la Guinée-Bissau de 15%.

Il est précisé dans cet accord qu'en cas de nouvelles découvertes, ces proportions seront révisées en fonction de l'importance des ressources découvertes.

Par ailleurs, les différends qui pourraient naître de l'application de cet accord seront réglés par voie de négociations directes, par arbitrage ou par la Cour internationale de Justice.

Le présent accord entrera en vigueur dès la conclusion de l'accord relatif à la création et au fonctionnement de l'agence internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux accords.

Conclu pour une durée de vingt (20) ans renouvelable par tacite reconduction, l'accord peut naturellement faire l'objet de notification, à tout moment, conformément à la volonté souveraine des états contractants.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 6 août 1995 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Gestion et de Coopération entre la Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 14 octobre 1993.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 août 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

LOI n° 95-16 du 24 août 1995

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'agence de gestion et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, instituée par l'accord du 14 octobre 1993, signé à Bissau, le 12 juin 1995.

EXPOSE DES MOTIFS

Le protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'agence de gestion et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau résulte d'une disposition de l'accord du 14 octobre 1993, signé entre les deux pays, pour l'exploitation en commun des ressources halieutiques et des ressources du plateau continental, dans la zone maritime située entre les azimuts 268° au nord et 220° au sud par rapport à la l'azimut 240° constituant la frontière, sur l'Atlantique.

L'accord du 14 octobre 1993, signé à Dakar entre les deux chefs d'Etat, a posé les principes et les procédures de cette exploitation commune.

En complément de cet accord de 1993 le protocole d'accord, signé le 12 juin 1995 à Bissau, a eu pour objectif de déterminer les procédures de gestion et d'exploitation des ressources de cette même zone.

Dans cet esprit, les Etats Parties ont mis sur pied une agence internationale dont la mission sera de gérer l'exclusivité des titres miniers et pétroliers ainsi que les droits de pêche, dans la zone maritime d'exploitation située entre les azimuts 268° et 220° sur l'Atlantique, pour le compte des deux Etats.

Au terme de ce protocole d'accord, le siège de cette agence est fixé à Dakar.

Cette agence comportera deux (2) organes : la Haute Autorité et l'entreprise.

La Haute Autorité est composée des chefs d'Etat ou de Gouvernement des deux pays ou de leurs représentants.

Cette Haute Autorité a la responsabilité exclusive de définir la politique de l'agence.

L'agence est dirigée par un secrétaire général.

L'entreprise est une société de droit privé.

Elle comprend un conseil d'administration et est dirigée par un directeur général.

L'entreprise est l'organe opérationnel par lequel l'agence exerce sa mission.

Le Président de la Haute Autorité, qui est l'un des deux chefs d'Etat des deux pays, exerce pendant la durée de son mandat, les fonctions de Président du Conseil d'Administration de l'entreprise.

Le capital social de l'entreprise est fixé à 100.000 dollars US. Il est libéré par les deux Etats :

- pour 67,5% par le Sénégal;

- et pour 32,5% par la Guinée-Bissau.

Les ressources de l'agence proviennent, selon l'accord des recettes générées par les activités liées à l'exploitation du domaine minier, du domaine pétrolier, des activités de la pêche et des activités, ayant trait à la formation et à la recherche scientifique.

Par ailleurs, les Etats Parties et l'agence s'engagent à coopérer étroitement dans les domaines de la recherche scientifique, de la sécurité, de la protection de l'environnement marin et du transport dans la zone.

Tout différend entre les Parties ou entre l'agence et l'un ou l'autre des Etats-Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole sera réglé par voie de négociations directes, par arbitrage ou par la Cour internationale de Justice.

Enfin, les Etats Parties consentent à fournir à l'agence les fonds nécessaires à son fonctionnement pour une période d'un (1) an, soit une avance de 250.000 dollars US.

Partie intégrante de l'accord du 14 octobre 1993, le présent protocole entre en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Il pourra être amendé ou modifié, à tout moment, conformément à la volonté des Etats contractants.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 3 août 1995:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de gestion et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, institué par l'Accord du 14 octobre 1993, signé à Bissau, le 12 juin 1995.

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 août 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

LOI n° 95-17 du 24 août 1995

autorisant le Président de la République à ratifier la convention révisée du comité permanent Inter-états de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS), signée à Praia, le 22 avril 1994.

EXPOSE DES MOTIFS

Le onzième sommet du Comité permanent Inter-états de Lutte contre la sécheresse dans le Sahel a été le cadre de la signature, le 22 avril 1994, à Praia, de la convention révisée du CILSS.

Il convient de préciser que cette convention résulte du processus de restructuration du CILSS entrepris entre 1992 et 1994.

Ainsi, sans en modifier le fond, les amendements apportés à la convention visent à adapter le CILSS aux contraintes liées à son environnement.

Ils portent sur :

- l'élargissement du mandat du CILSS chargé de promouvoir la réalisation et le suivi d'actions d'intérêt sous régional, devant contribuer à l'intégration régionale;

- la périodicité des sommets des chefs d'Etat et de Gouvernement qui devront se tenir, désormais, tous les (3) ans (au lieu de 2 ans) étant donné qu'une session du Conseil des Ministres au moins, se tient chaque année.

- la mise en place d'un comité régional de programmation (CRP) qui remplace le comité technique des experts.

Composé d'experts et de représentants des partenaires au développement, le CRP est chargé d'évaluer l'état d'exécution des différents programmes inscrits au plan triennal.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera réglé par voie de négociation. A défaut d'accord, la commission de conciliation et d'arbitrage de l'OUA pourrait être saisie. La saisine de la Cour internationale de Justice de la Haye pourrait être envisagée en derniers recours.

La présente convention entrera en vigueur un mois après sa ratification par la majorité des états signataires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 3 août 1995:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention révisée du Comité permanent inter-états de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), signée à Praia, le 22 avril 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 août 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 95-18 du 24 août 1995

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République du Togo, signé à Dakar, le 26 mars 1992.

EXPOSE DES MOTIFS

Désireux de consolider et de développer leur coopération dans le domaine de la Santé publique, le Sénégal et le Togo ont signé le 26 mars 1992 à Dakar le présent Protocole d'accord aux termes duquel les deux parties s'engagent à :

- promouvoir une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations médico-sanitaires et pharmaceutiques;

- lutter contre les grandes endémies et autres fléaux sociaux (principalement la toxicomanie);

- développer des échanges sur leurs expériences tentées dans le domaine des soins de santé primaires, de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle etc...

- promouvoir des actions dans le domaine de la recherche et de la formation;

- échanger leurs expériences dans le domaine des activités socio-éducatives et de prévention de la délinquance juvénile et au niveau des centres de promotion et de réinsertion professionnelle.

Pour traduire concrètement leur coopération technique, les deux états parties s'engagent à mettre sur pied un comité ad hoc, dont les prérogatives seront fixées d'un commun accord.

L'entrée en vigueur du présent protocole est fixée provisoirement à la date de sa signature, et définitivement après notification des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

L'accord pourra être modifié à tout moment sur la demande écrite d'une partie notifiée à l'autre partie par voie diplomatique six mois à l'avance.

Conclu pour une durée de cinq ans, il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une partie six mois avant son échéance.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 3 août 1995:

Le Président de la République promulgue la loi la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République du Togo, signé à Dakar, le 26 mars 1992.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 août 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 95-19 du 24 août 1995

autorisant le Président de la République à ratifier l'annexe au Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sur les Transports aériens en Afrique, relative au statut du personnel navigant commercial, signée à Abidjan, le 19 décembre 1990.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 19 décembre 1990, a été adoptée à Abidjan, par le Conseil d'Administration de la Société multinationale Air Afrique, le statut du personnel navigant commercial.

Ce personnel, qui est chargé d'assurer la sécurité en cabine d'une mission commerciale en vol, est constitué de membres regroupés en trois bases, à Abidjan, Brazzaville et Dakar. Chaque membre est lié à Air Afrique par un contrat de travail à durée indéterminée.

Les modalités d'application de ce statut font l'objet de règlements établis par Air Afrique.

A l'instar des statuts régissant les autres catégories de personnels, le présent statut peut être révisé dans certaines de ses dispositions, après une application d'une durée minimale de 3 ans, sur proposition, soit de la Compagnie Air Afrique en tant qu'employeur, soit de l'ensemble des organisations syndicales ou, à défaut, des délégués du personnel navigant commercial. La partie qui prendra l'initiative de cette demande de révision devra la notifier à l'autre partie par écrit. Les négociations devront commencer dans les trois mois suivant cette notification.

Pour être applicable, le texte révisé doit être approuvé par le Conseil d'Administration d'Air Afrique, conformément à l'article 19 des statuts de la Compagnie multinationale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 6 août 1995:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'annexe au Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 sur les transports aériens en Afrique, relative au statut du personnel navigant commercial, signée à Abidjan, le 19 décembre 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 août 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 95-20 du 24 août 1995

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève, le 19 juin 1948.

EXPOSE DES MOTIFS

En prévision de l'expansion future de l'aviation civile internationale, la Conférence de Chicago, réunie à cet effet en novembre et décembre 1944, avait recommandé l'adoption d'une convention sur le transfert de propriété d'aéronefs.

C'est ainsi que la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef a été signée à Genève, le 19 juin 1948.

Cette convention repose sur deux grands principes fondamentaux.

Le premier principe est la reconnaissance par les états parties, du droit de propriété ou d'utilisation d'un aéronef, de l'hypothèque, du « mortgage » et de tout autre droit du paiement d'une dette. Ces droits sont préférables à tout autre droit reconnu par l'état contractant en fonction de sa loi nationale.

Le second principe est la reconnaissance de préférence à l'égard des créances.

En effet, les créances afférentes aux rémunérations dues pour le sauvetage de l'aéronef et aux frais extraordinaires indispensables à sa conservation sont préférables à tous autres droits et créances, à condition d'être privilégiées et assorties d'un droit de suite au regard de la loi de l'Etat contractant où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation.

Nonobstant les dispositions de cette convention chaque Etat peut procéder, à l'égard d'un aéronef, aux mesures d'exécution prévues par sa loi nationale relative à l'immigration, aux douanes et à la navigation aérienne.

Les aéronefs affectés à des services militaires, de douane ou de police n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention.

Cette Convention, qui est déjà entrée en vigueur reste ouverte à l'adhésion des Etats non signataires.

L'adhésion prend effet le quatre vingt dixième (90e) jour qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

La Convention a enregistré, au 30 juin 1994, soixante trois (63) Etats Parties dont vingt et un (21) africains.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 3 août 1995:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative à la Reconnaissance internationale des Droits sur l'aéronef, signée à Genève, le 19 juin 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 août 1995.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire à Dakar, le 21 août 1995.

Suivant réquisition, n° 8216, déposée le 21 août 1995, le Receveur des Domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong x Vincens à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en vertu du décret n° 92-975 du 24 juin 1992, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée

d'un immeuble suburbain, consistant en deux parcelles de terrain nu : A et B, d'une contenance parcelle A : 2.700 m² Parcelle B : 5.500 m², situé au Nord foire et borné. Parcelle A : au Nord par le TF n° 5164-DG; à l'Est par le TF n° 7301 DG; au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par un terrain non immatriculé. Parcelle B : au Nord, à l'Est par des rues non dénommées, à l'Ouest par le titre foncier n° 7242; au Sud par le titre foncier n° 5213 DG.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-593 du 30 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 92-975 du 24 juin 1992.

2° que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels, charges actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION ISLAMIQUE INTERNATIONALE ».

Objet :

- le dialogue des civilisations et le développement de l'homme;
- promouvoir en particulier la tolérance de l'Islam et de promouvoir en général la culture, l'éducation, les sciences, la science, la santé, l'écologie, l'information, les sports et les arts.

Siège social : Villa n° 3045 Sicap Amitié I - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amed Dame Niang, Président;

Mohamed Inayat Niang, Secrétaire général;

Amine Niang, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n°8062 MINT-DAGAT en date du 15 février 1995.

Etude de Mc Papa Ismaël Kâ, notaire

92, rue Félix Faure Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5916-DG appartenant à Mme Marie Louise Bourchanin veuve Suleau et Claude Anne Suleau épouse Ganry et M. Dominique Michel Suleau.

Etude de Me Babacar Baba Ndiaye, notaire
rue Lemoine, Ziguinchor (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 352-BC et 389-BC appartenant à la Société de Réception et de Magasin « REMA » S.A., dont le siège est à Lyndiane. 2-2

Etude de Me Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3062 TH, appartenant à M. Abdoulaye Dia et du certificat d'inscription hypothécaire délivré à la SGBS sur ledit titre foncier. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1474-SL appartenant à M. Djiby Kane demeurant à Saint-Louis. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2079 de Rufisque appartenant au sieur Aly Mamou Ndiaye. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5484 du *Journal officiel* en date du 5 septembre 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1992.

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

Etude de Me Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo x Avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4244-DG appartenant à MM. Abbas Hawili et Yousseph Hawili. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5648 du *Journal officiel* en date du 19 août 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5633 du *Journal officiel* en date du 22 avril 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 avril 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5634 du *Journal officiel* en date du 13 mai 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 mai 1995.

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5645 du *Journal officiel* en date du 29 juillet 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5643 du *Journal officiel* en date du 15 juillet 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995.

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5646 du *Journal officiel* en date du 5 août 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5644 du *Journal officiel* en date du 22 juillet 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995.

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5647 du *Journal officiel* en date du 12 août 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.